

GE_GERICHTE AARP/454/2013 vom 2. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_454_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/454/2013 du 2 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/454/2013 del 2 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

La jurisprudence du 21 février 2013 du Tribunal fédéral, sur la base de laquelle une procédure écrite aurait dû être engagée pour traiter le présent appel en lieu et place d'une procédure orale, a pour effet que la déclaration d'appel de la partie appelante doit être interprétée comme un mémoire de recours, conformément à l'art. 390 al. 1 CPP, qu'il est toutefois superflu de transmettre au Ministère public (art. 390 al. 2 CPP), puisque celui-ci a déjà été interpellé pour présenter ses observations en application de l'art. 400 al. 2 CPP.

E. 2

Le recourant a fourni la preuve de l'accomplissement des heures de TIG, certes avec retard, bien qu'une part de responsabilité incombe au SAPEM dont le discours n'a pas toujours été univoque. Le document attestant de l'exécution du TIG, qui émane d'une autorité habilitée à faire exécuter les heures de TIG, peut être tenu pour probant. Il faut en déduire que le recourant a entièrement exécuté les trente-deux heures de TIG auxquelles il avait été condamné. Le Ministère public sera ainsi débouté de sa requête et le jugement entrepris annulé.

E. 3.1

Le principe veut que les frais de la procédure de recours soient mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP).

- 5/7 - PM/993/2012 Des exceptions sont prévues dans certaines circonstances. Ainsi est-il prévu que les frais de la procédure peuvent être mis à la charge d'une partie qui obtient une décision qui lui est plus favorable lorsque "les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours" (art. 428 al. 2 let a CPP). Dans cette hypothèse, la décision du recours est au bénéfice du prévenu mais les preuves ayant permis cette issue n'ont été amenées que dans la procédure de recours, alors qu'elles auraient pu l'être avant (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 428).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, le recourant a été défaillant dans l'exécution de ses heures de TIG, lesquelles n'étaient au demeurant pas exorbitantes. En tant que retraits, il n'a pas mis toute la bonne volonté souhaitable, en se retranchant assez rapidement derrière les imprécisions du SAPEM. S'il avait fourni les heures de TIG dans les 12 mois, voire même après en cas de signature du contrat dans les délais requis par le SAPEM, le SAPEM n'aurait pas été saisi par le Ministère public. Le recourant est donc responsable du retard pris à faire constater par une autorité judiciaire l'exécution des heures de TIG dont il se prévaut en seconde instance. Sa responsabilité est toutefois partagée par les PA, dont le manque de directives claires a

pesé sur l'indécision du recourant. Il se justifie pour ce motif de ne faire endosser au recourant qu'une partie des frais du recours. Le recourant, même s'il obtient gain de cause, sera ainsi condamné à supporter les frais de la procédure de seconde instance à raison de la moitié, lesquels comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 1'500.–, en application de l'art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [E 4 10.03]. Le solde des frais de la procédure de recours sera laissé à la charge de l'Etat. * * * *

- 6/7 - PM/993/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.